

BAILLY CAURO

Notaires associés

Successeurs de Maître Michel BAILLY

Etude créée en 1585

8 rue Auber – 75009 PARIS

☎ 01.53.53.53.00 -- Fax 01.53.53.53.01

Notaires

Antoine BAILLY

Jérôme CAURO

Hermine PARAISSO

Marilyn BENICHO

Richard GUTIERREZ

Capucine RETOURNÉ

Dossier suivi par
Sylvie CADOUX
01.53.53.53.10
sylvie.cadoux.75018@paris.notaires.fr

Paris, le 11 octobre 2019

PICHETA (Saint Martin du Tertre)
110720 /MBE /SCA /LD
Vos réf . :

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Jérôme CAURO, Notaire au sein de la SCP BAILLY et CAURO notaires, titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 9^{ème}, 8 rue Auber,

Certifie et atteste :

1/ Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Marilyn BENICHO Notaire à PARIS, le 8 juillet 2019,

Il a été régularisé à la requête des parties ci-après mentionnées une convention d'autorisation d'exploiter par Monsieur Jacques FERON, agissant en qualité de Maire de la COMMUNE de SAINT MARTIN-DU-TERTRE, région Ile de France, département du Val d'Oise, arrondissement de Sarcelles, Canton de Fosses, Identifiée au SIREN sous le 219505666 – SIRET 21950566699912, Dûment habilité en vertu de délibérations du conseil Municipal des 6 mars 2014 et 23 février 2017

Au profit de la Société dénommée **ENTREPRISE PICHETA**, société par actions simplifiée, au capital de 102.548 eur, dont le siège social est à PIERRELAYE (95480) 13 Route de Conflans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTOISE et identifiée au SIREN sous le numéro 317896652.

En vertu de l'article 7 du Titre II – Chapitre 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Concernant les biens ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS

Commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) :

Sections de chemins ruraux n°s 2 et 10 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay ».

Lesdits chemins ruraux font partie du domaine privé de la Commune.

La COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE a consenti pendant toute la durée autorisée de l'exploitation le dévoiement temporaire des sections de chemin ruraux n°s 2 et 10 par un chemin de substitution, pour garantir la continuité des itinéraires.

Aux termes dudit acte, il a été consenti au profit de la société PICHETA

A l'occupation desdits biens à usage d'installation de stockage de déchets non dangereux et de mono-déchets spécifiques le cas échéant,

Avec extension de la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes,

Et permis le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) dans le cadre de la remise en état de ces terrains,

Pour la durée de l'exploitation préfectorale soit 14 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

2/ Qu'aux termes d'un acte rectificatif en date de ce jour (11 octobre 2019), reçu par Maître Richard GUTIERREZ notaire à PARIS, il a été régularisé un acte rectificatif à la convention du 8 juillet 2019 en tant qu'il porte sur la durée de la convention.

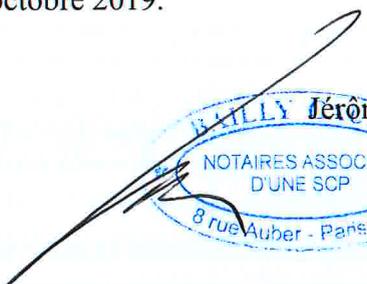
Audit acte, il a été stipulé :

« Durée de la convention :

« La présente convention d'autorisation d'exploiter est consentie par le propriétaire pour la durée cumulée autorisée dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et la durée complémentaire qui sera autorisée par l'arrêté préfectoral à venir.

Elle couvre la période d'exploitation et de suivi à long terme »

Fait à PARIS le 11 octobre 2019.


BILLY Jérôme CAURO
NOTAIRES ASSOCIÉS
D'UNE SCP
8 rue Auber - Paris - 08

BAILLY CAURO

Notaires associés

*Successeurs de Maître Michel BAILLY
Etude créée en 1585*

8 rue Auber – 75009 PARIS

☎ 01.53.53.53.00 -- Fax 01.53.53.53.01

Notaires

Antoine BAILLY
Jérôme CAURO
Hermine PARAISSO
Marilyn BENICHOU
Richard GUTIERREZ
Capucine RETOURNÉ

Dossier suivi par
Sylvie CADOUX
01.53.53.53.10
sylvie.cadoux.75018@paris.notaires.fr

Paris, le 11 octobre 2019

PICHETA (Saint Martin du Tertre)
110720 /MBE /SCA /LD
Vos réf . :

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Jérôme CAURO , Notaire au sein de la SCP BAILLY et CAURO notaires, titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 9^{ème}, 8 rue Auber,

Certifie et atteste :

1/ Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Marilyn BENICHOU, Notaire à PARIS, le 8 juillet 2019,

Il a été régularisé à la requête des parties ci-après mentionnées une convention d'autorisation d'exploiter par les propriétaires,

1/ Madame Paulette Marguerite **MOREAU**, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Roland Ernest **DELOUIS**, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270), Domaine de Kitchou.

Née à BELLOY EN FRANCE (95270) le 10 janvier 1927.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente en France.

POUR L'USUFRUIT

Et Madame Brigitte Rolande **DELOUIS**, retraitée, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270), Domaine de Kitchou, célibataire majeure.

Née à BELLOY EN FRANCE (95270) le 11 juin 1949.
De nationalité française.
Résidente en France.
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.
POUR LA NUE-PROPRIETE

Au profit de la Société dénommée **ENTREPRISE PICHETA**, société par actions simplifiée, au capital de 102.548 eur, dont le siège social est à PIERRELAYE (95480) 13 Route de Conflans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTOISE et identifiée au SIREN sous le numéro 317896652.

En vertu de l'article 7 du Titre II – Chapitre 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Concernant les biens ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS

Commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) :

Une parcelle en nature de bois taillis cadastrée section C numéro 216 lieudit « Fief de Ricarville » pour une contenance de quatre vingt six ares quatre vingt centiares (00ha 86a 80ca).

Aux termes dudit acte, les consorts DELOUIS ont consenti au profit de la société PICHETA

A l'occupation desdits biens à usage d'installation de stockage de déchets non dangereux et de mono-déchets spécifiques le cas échéant,

Avec extension de la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes,

Et permis le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) dans le cadre de la remise en état de ces terrains,

Pour la durée de l'exploitation préfectorale soit 14 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les consorts DELOUIS ont autorisé en tant que de besoin la société PICHETA à créer le dévoiement temporaire des chemins ruraux numéros 2 et 10 sur partie de la parcelle C 216.

2/ Qu'aux termes d'un acte rectificatif en date de ce jour (11 octobre 2019), reçu par Maître Richard GUTIERREZ, Notaire à PARIS, il a été régularisé un acte rectificatif à la convention du 8 juillet 2019 en tant qu'il porte sur la durée de la convention.



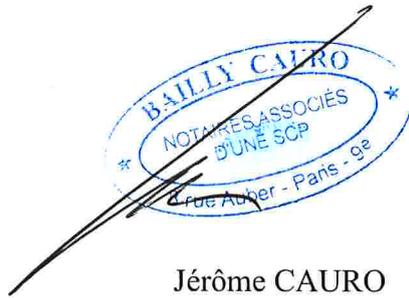
Audit acte, il a été stipulé :

« Durée de la convention :

« La présente convention d'autorisation d'exploiter est consentie par le propriétaire pour la durée cumulée autorisée dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et la durée complémentaire qui sera autorisée par l'arrêté préfectoral à venir.

Elle couvre la période d'exploitation et de suivi à long terme »

Fait à PARIS le 11 octobre 2019.



BAILLY CAURO
NOTAIRES ASSOCIÉS
D'UNE SCP
Rue Aubert - Paris - 9e

Jérôme CAURO

BAILLY CAURO

Notaires associés

Successeurs de Maître Michel BAILLY

Etude créée en 1585

8 rue Auber – 75009 PARIS

☎ 01.53.53.53.00 -- Fax 01.53.53.53.01

Notaires

Antoine BAILLY

Jérôme CAURO

Hermine PARAISO

Marilyn BENICHO

Richard GUTIERREZ

Capucine RETOURNÉ

Dossier suivi par
Sylvie CADOUX
01.53.53.53.10
sylvie.cadoux.75018@paris.notaires.fr

Paris, le 11 octobre 2019

PICHETA (Saint Martin du Tertre)
110720 /MBE /SCA /LD
Vos réf . :

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Jérôme CAURO, Notaire au sein de la SCP BAILLY et CAURO notaires, titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 9^{ème}, 8 rue Auber,

Certifie et atteste :

1/ qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Marilyn BENICHO, notaire à PARIS, le 8 juillet 2019,

Il a été régularisé à la requête des parties ci-après mentionnées une convention d'autorisation d'exploiter par le propriétaire

Monsieur Olivier Rémy Michel HERVIN, agriculteur, époux de Madame Viviane MENDIVIL, demeurant à BAILLET EN FRANCE (Val d'Oise) 39 rue Jean Nicolas.

Né à MAFFLIERS (Val d'Oise) le 6 juin 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage passé devant Me Théophile ETIENNE notaire à LUZARCHES (Val d'Oise) le 14 décembre 1985 préalable à son union célébrée à la mairie de BAILLET EN FRANCE (Val d'Oise) le 22 février 1986. Régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident en France.



Au profit de la Société dénommée **ENTREPRISE PICHETA**, société par actions simplifiée, au capital de 102.548 eur, dont le siège social est à PIERRELAYE (95480) 13 Route de Conflans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTOISE et identifiée au SIREN sous le numéro 317896652.

En vertu de l'article 7 du Titre II – Chapitre 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Concernant es biens ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS

Commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) :

Une parcelle en nature de bois taillis cadastrée section C numéro 233 lieudit « Le Bois de Belloy », pour une contenance de deux hectares seize ares (02ha 16a 00ca).

Aux termes dudit acte, Monsieur HERVIN a consenti au profit de la société PICHETA

A l'occupation desdits biens à usage d'installation de stockage de déchets non dangereux et de mono-déchets spécifiques le cas échéant,

Avec extension de la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes,

Et permis le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) dans le cadre de la remise en état de ces terrains,

Pour la durée de l'exploitation préfectorale soit 14 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Monsieur HERVIN a autorisé en tant que de besoin la société PICHETA à créer le dévoiement temporaire des chemins ruraux numéros 2 et 10 sur partie de la parcelle C 233.

2/ Qu'aux termes d'un acte rectificatif en date de ce jour (11 octobre 2019), reçu par Maître Richard GUTIERREZ, notaire à PARIS, il a été régularisé un acte rectificatif à la convention du 8 juillet 2019 en tant qu'il porte sur la durée de la convention.



Audit acte, il a été stipulé :

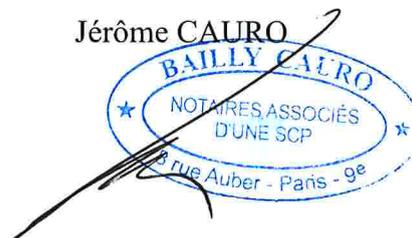
« Durée de la convention :

« La présente convention d'autorisation d'exploiter est consentie par le propriétaire pour la durée cumulée autorisée dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et la durée complémentaire qui sera autorisée par l'arrêté préfectoral à venir.

Elle couvre la période d'exploitation et de suivi à long terme »

Fait à PARIS le 11 octobre 2019.

Jérôme CAURO



BAILLY CAURO

Notaires associés

Successeurs de Maître Michel BAILLY

Etude créée en 1585

8 rue Auber – 75009 PARIS

☎ 01.53.53.53.00 -- Fax 01.53.53.53.01

Notaires

Antoine BAILLY
Jérôme CAURO
Hermine PARAISSO
Marilyn BENICHO
Richard GUTIERREZ
Capucine RETOURNÉ

Dossier suivi par
Sylvie CADOUX
01.53.53.53.10
sylvie.cadoux.75018@paris.notaires.fr

Paris, le 11 octobre 2019

PICHETA (Saint Martin du Tertre)
110720 /MBE /SCA /LD
Vos réf . :

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Richard GUTIERREZ, Notaire au sein de la SCP BAILLY et CAURO notaires, titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 9^{ème}, 8 rue Auber,

Certifie et atteste :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, ce jour (11 octobre 2019),

Il a été régularisé à la requête des parties ci-après mentionnées une convention d'autorisation d'exploiter par le propriétaire

Madame Céline **PARIS**, gérante, veuve non remariée de Monsieur Stéphane Edmond Lucien **MOUREAU**, demeurant à VILLAINES SOUS BOIS (95570), 16 rue de Belloy.

Née à BEAUMONT SUR OISE (95260) le 14 décembre 1970.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente en France.

POUR 5/8^e EN PLEINE PROPRIETE ET 3/8^e EN USUFRUIT

Et Monsieur Tom **MOUREAU**, étudiant en communication, demeurant à VILLAINES SOUS BOIS (95570), 16 rue de Belloy.

Célibataire majeur.

Né à BEAUMONT SUR OISE (95260) le 11 mars 1996.
De nationalité française
Résident en France.
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Madame Tess Manon **MOUREAU**, étudiante en agriculture, demeurant à
VILLAINES SOUS BOIS (95570), 16 rue de Belloy.

Célibataire majeure.

Née à BEAUMONT SUR OISE (95260) le 19 janvier 1999.

De nationalité française

Résidente en France.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Conjointement POUR 3/8^e EN NUE-PROPRIETE et divisément chacun pour
3/16èmes en NUE PROPRIETE.

Au profit de la Société dénommée **ENTREPRISE PICHETA**, société par
actions simplifiée, au capital de 102.548 eur, dont le siège social est à PIERRELAYE
(95480) 13 Route de Conflans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de POINTOISE et identifiée au SIREN sous le numéro 317896652.

En vertu de l'article 7 du Titre II – Chapitre 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016
relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Concernant es biens ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS

Commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) :

La parcelle cadastrée section ZA numéro 12, lieudit « Frêne du Haut de
Rossay » pour une contenance de cinq hectares trente-quatre ares trente centiares
(05ha 34a 30ca).

Aux termes dudit acte, les consorts MOUREAU ont consenti au profit de la
société PICHETA

A l'occupation desdits biens à usage d'installation de stockage de déchets non
dangereux et de mono-déchets spécifiques le cas échéant,

Avec extension de la carrière de sablon et son réaménagement en remblais
inertes,

Et permis le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de
l'amiante (DMCCA) dans le cadre de la remise en état de ces terrains,



Les consorts MOUREAU ont autorisé en tant que de besoin la société PICHETA à créer le dévoiement temporaire des chemins ruraux numéros 2 et 10 sur partie de la parcelle ZA 12.

La convention d'autorisation d'exploiter a été consentie par le PROPRIETAIRE pour la durée cumulée autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et la durée complémentaire qui sera autorisée par l'arrêté préfectoral à venir et demandée du fait de l'extension de l'activité couvrant la période d'exploitation et de suivi long terme. Cette durée ne pourra excéder 25 ans à compter de la signature de de l'acte sous seings privés du 4 février 2019.

Fait à PARIS le 11 octobre 2019.

Richard GUTIERREZ



A circular notary stamp in blue ink. The text inside the stamp reads: "BAILLY COURBON" at the top, "NOTAIRE" in the center, "D'OFFICE" below it, and "8 rue Auber - Paris - 9^e" at the bottom. The stamp is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink.

AVENANT 2
A LA CONVENTION DU 17 JUIN 2013 ET SON AVENANT DU 3 JUILLET 2015
ET A LA CONVENTION DU 23 JANVIER 2014

Entre d'une part,

La S.C.E.A. « Ferme du Paradis », dont le siège est à VILLAINES-SOUS-BOIS (95570) 16 rue de Belloy, représentée par Madame Céline MOUREAU agissant en qualité de gérant de la S.C.E.A.
dénommé "le concédant",

et d'autre part,

La S.A.S. PICHETA, Société au capital de 102 458 € dont le siège social est à PIERRELAYE (95480) 13 route de Conflans, représentée par Jérôme BOUCHERET, agissant en qualité de chef d'agence,
dénommé "le concessionnaire",

Il est exposé ce qui suit :

La société PICHETA et La S.C.E.A. «Ferme du Paradis» ont signé en date des 17 juin 2013, 3 juillet 2015 et 23 janvier 2014 des conventions et avenant stipulant la mise à disposition et les conditions d'exploitation des terrains, parcelles cadastrales C159, C158, C234, C235, C236, ZA11p, C60, ZA10p, ZA21p (au titre de propriétaire) et ZA12 (au titre d'exploitant agricole) sous forme de carrière de sablon puis remblai par dépôt de matériaux inertes et par des produits en amiante ciment.

La société PICHETA a obtenu un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 d'autorisation d'exploiter la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes.
Sur ce même périmètre, la société PICHETA envisage de solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA), dans le cadre de la remise en état de ces terrains.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir du présent avenant aux conventions précitées.

Article 1 : Modification des articles II-4

Le présent avenant vient modifier les articles II-4 durée de la présente convention comme suit :

Article II-4- durée de la présente convention

Les parties se déclarent liées par les présentes pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent avenant. A l'expiration de cette période, le concessionnaire pourra demander au cédant le renouvellement de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

→ CH

Article 2 : Modification des articles III-2-§ Exploitation et Remise en état

Le présent avenant vient compléter les articles III-2 comme suit :

Article III-2- Exploitation

Lors de la prise de possession des terrains agricoles, il sera constaté contradictoirement entre les parties ou à défaut par voie d'huissier à la charge de PICHETA :

- Que les cultures sont enlevées ; si les terres sont ensemencées ou même simplement préparées : une année culturale est commencée. L'indemnité pour perte de récolte sera due, pour la culture concernée et en application du barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France « barème d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes et aux sols ». Pour éviter cette circonstance, un calendrier de possession des terrains sera présenté et concerté en janvier de chaque année par PICHETA auprès de l'exploitant agricole pour validation contradictoire et ce en vue de l'année de culture suivante ;
- La présence ou l'absence en surface de matériaux parasites ;
- L'épaisseur de terre végétale, à l'aide d'un ou deux profils pédologiques ;
- La qualité agronomique des sols, à l'aide d'au moins une analyse réalisée par un laboratoire compétent agréé, validé et pris en charge à parts égales par les Parties.

Le stockage de la terre végétale retroussée, sera réalisé par Picheta conformément aux préconisations et prescriptions de la chambre d'Agriculture d'Ile-de-France (C.A.) de juillet 2017 (joint en annexe).

Notamment :

- Décapage d'une part de la terre végétale (environ 35 cm à confirmer par les sondages prévus au point ci-dessus)
- D'autre part, la C.A. préconise une épaisseur de 45 cm de terre minérale. Stockage dans des tas différents n'excédant pas 3 mètres, avec un sommet penté à 5%. Installation d'un couvert végétal ;
- Stockage distinct des terres agricoles et des terres de sous-bois ;
- Pas de manipulation en condition humide.

Article III-2- Remise en état

L'obligation de remise en état des terrains exploités par PICHETA est prescrite par la mise en place réglementaire de garanties financières, lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter pour la durée d'exploitation. L'exploitant s'engage à produire ses garanties financières au bénéfice de l'Etat pour la durée de l'exploitation.

↓ CR

La remise en état des parcelles agricoles (C60p et ZA12) se fera selon les préconisations éditées par la chambre d'agriculture d'Ile-de-France en juillet 2017 et jointes en annexe.

Notamment :

- PICHETA devra respecter le modelé de réaménagement des terrains contractualisé
- Un point d'arrêt avant la mise en place de la terre végétale sera réalisé contradictoirement entre les Parties ou à défaut par voie d'huissier à la charge de PICHETA.
- Constat de l'état de la partie minérale et de son modelé
- o Valeur agronomique de la terre végétale devant être régalée. Si elle est déclarée impropre comparativement aux analyses de référence locale, elle devra être remplacée par l'entreprise. La qualité agronomique sera déterminée à l'aide d'au moins une analyse réalisée par un laboratoire compétent agréé, validé et pris en charge à parts égales par les Parties. Pour la parcelle agricole C60p, la qualité agronomique de référence sera évaluée par sondage effectué sur les parcelles agricoles limitrophes appartenant à la S.C.E.A. Pour la parcelle ZA12, le sondage sera réalisé sur la parcelle agricole avant mise en exploitation. La qualité agronomique avant restitution sera évaluée sur les parcelles agricoles remises en état.

Après accord, mise en place de la terre végétale selon l'épaisseur non foisonnée constatée initialement et majorée de 40% régalée

Article 3 : Modification des articles III-3

Le présent avenant vient modifier et compléter les articles III- contrat de concession d'extraction et de remblaiement de vides créés comme suit :

Article III-3-dispositions financières et compensatoires

A- Redevances et modalités de règlements

b) Remblaiement des vides créés par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Le concédant donne à la société PICHETA l'autorisation de remblaiement partiel des vides créés par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante selon la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations administratives.

Cette autorisation est accordée moyennant une indemnité selon les volumes mensuels entrants :

- par tonne stockée de DMCCA, valeur 2019

Ce montant sera révisé, chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2019, sur la base de l'indice TPO1 du mois de novembre (valeur de référence de novembre 2017 : 106.10).

Cette indemnité de remblaiement déterminée comme stipulé ci-dessus, ne pourra être inférieure à une somme équivalente à l'hectare calculé sur les surfaces de terrains SCEA- restant à exploiter en ISDND.

Les redevances seront réglées, chaque mois, sur la base des quantités déclarées à la DRIEE.

La société PICHETA s'engage à transmettre, au propriétaire, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1, un relevé annuel des tonnages mensuels et versements mensuels effectués sur l'année N.

En complément de cette indemnité de remblaiement susvisée, PICHETA s'engage à verser à la S.C.E.A. la somme de en 3 échéances annuelles, la première échéance intervenant au plus tard à la fin de l'exploitation de l'ISDND de la parcelle C60p.

B- 1. Indemnité de perte d'exploitation provisoire

Le nouveau projet implique un allongement de la période de perte d'exploitation pour l'exploitant de 4 années sur la parcelle C60p et de 9 années sur ZA12.

Une indemnité de perte d'exploitation complémentaire d'un montant de _____ par hectare et par an est alloué, au titre de l'exploitation des parcelles C60p et ZA12.

Cette indemnité sera versée avant le 1^{er} novembre de chaque année pour la surface effectivement immobilisée.

Un acompte d'un montant de _____ a été perçu par la SCEA en août 2017 et sera déduit des premiers versements.

Ce montant, fixé pour les 3 prochaines années, puis renouvelé tacitement, pourra être révisé à la demande exclusive de l'exploitant sur présentation de pièces comptables indiquant une marge brute d'exploitation moyenne sur les 3 dernières années supérieure de plus 5% au montant fixé.

Si les terres sont remises à l'exploitant, avant le 11 novembre, dans l'état et conformément aux spécifications de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France de juillet 2017, il n'y aura pas d'indemnisation de perte d'exploitation pour l'année à venir.

Si les terres sont remises à l'exploitant, après le 11 novembre, ou dans un état non conforme à cette date aux spécifications de la Chambre d'Agriculture d'Ile-De-France de juillet 2017, il y aura lieu à indemnisation de la perte d'exploitation pour l'année à venir.

Il est précisé que dans le cas de réaménagement à l'avancé, la restitution partielle doit être compatible, dans son dimensionnement, sa conformation et son accessibilité, avec les techniques d'exploitation (cf. titre 3.2 des préconisations de la Chambre d'Agriculture d'IDF de juillet 2017).

B- 2. Indemnité pour reconstitution de fumure et déficit sur récoltes suivantes

Au titre de la remise en état finale des sols agricoles, de la reconstitution de fumure et du déficit sur les récoltes suivantes, une indemnité forfaitaire sera versée à la S.C.E.A, en un versement à la remise à l'exploitant des surfaces agricoles :

Pour une valeur de _____ par hectare soit _____ % de la valeur indiquée au barème de référence 2017 d'indemnisation des ornières (de 30 à 45cm), de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France.

Ce montant sera indexé sur le barème ci-dessus à la date de versement de l'indemnité.

Il est précisé que cette indemnité pourra être majorée jusqu'au montant maximum de ce barème (soit ornières > 45cm), en cas de non-respect par PICHETA des préconisations de la Chambre d'Agriculture comme stipulé à l'article 2 ci-après.

B- 3. Indemnité de perte d'exploitation définitive

L'entreprise PICHETA peut être amenée dans le cadre de son réaménagement à consommer des espaces agricoles (chemin, fossé, talus ou autres installations pérennes) qui ne seront pas remis en état agricole ou qui présenteront une pente supérieure à 10%.

Dans ce cas, l'indemnisation d'éviction, versée à l'exploitant agricole, s'élèvera à 15 fois le montant de la marge brute d'exploitation soit _____ (sur la base de l'indemnité de perte d'exploitation de _____ /hectare).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 261 D 3° du Code Général des Impôts, ces indemnités ne rentrent pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

E- Droit à matériaux et services

Un droit à matériaux annuel et non cumulable d'une valeur de _____ base tarif annuel publié est accordé, à titre gratuit, au concédant pour le renforcement des chemins agricoles. Tout enlèvement fera l'objet d'une demande écrite au plus tard la veille. Des bons de livraison seront remis au concédant à chaque enlèvement des matériaux. Il est précisé que, par exception à ce qui précède, la facture PICHETA n°95482-06-01 du 23 juin 2017 sera imputée pour la somme de _____ sur le solde 2017 et en partie 2018.

Ce droit à matériaux sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice GRA avec pour valeur de base : GRA septembre 2018 (127.7), dernier indice publié.

En tout état de cause, le droit à matériaux annuel ne saurait jamais être inférieur à _____ qui correspond à un plancher.

La prise en charge par PICHETA du curage de la fosse de lavage sise 16 rue de Belloy à Vilaines-sous-Bois, dans la limite de deux interventions par an (valeur 2018 pour un curage de 8 m³: _____ par intervention).

Article 4 : Création d'un article III-3-E

Il est ajouté à la convention rappelée en préambule un article III-3-E rédigé comme suit :

« Conditions induites par l'exploitation de l'installation visée à l'article III-3-A-b, définie règlementairement comme une installation de stockage de déchets non dangereux

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité, sans limite de temps, concernant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui seront déposés par la Société PICHETA. Cette dernière demeurant exploitante vis-à-vis de l'administration et ce même postérieurement à l'expiration de la présente convention. Il incombera toutefois au Propriétaire d'informer tout acquéreur éventuel ou tout intervenant ultérieur sur les parcelles concernées du contenu du sous-sol, et de l'interdiction d'affouiller celui-ci.

Des installations techniques liées à l'exploitation de la carrière et de l'ISDND seront nécessaires et implantées sur les parcelles cadastrales C56p, C60p, ZA21p, ZA10p, ZA 11p et ZA12p selon plan en annexe.

Le propriétaire accepte la mise en place et le maintien de ces installations techniques pour la période autorisée par l'arrêté préfectoral d'exploitation incluant la période de suivi post-exploitation.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et afin d'éviter tout usage des terrains incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, le concédant s'engage à ne pas construire ou laisser construire sur son terrain ainsi que sur ses terrains en propriété ou en exploitation situés dans une bande de 100m autour du site, et ce pour la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation telle qu'elle sera définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation à intervenir. L'attestation portant accord du propriétaire est jointe en annexe

Les parcelles et le périmètre concernés sont identifiés en annexe.

Les parties s'engagent à réitérer l'accord ci-avant, concernant l'usage des terrains en installation de stockage de déchets non dangereux et leur inconstructibilité, par un acte notarié qui sera passé par devant Me Bailly, notaire à Paris, dont les frais et honoraires seront à la charge exclusive de PICHETA.

Article 5 : Effet relatif du présent avenant

Il est précisé que si l'arrêté préfectoral permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui sera sollicité par Picheta, n'était pas obtenu, ou qu'il faisait ultérieurement l'objet d'une annulation ou d'un retrait, les présentes conventions se poursuivraient dans le cadre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016.

Enfin, il est précisé que les autres dispositions des conventions et avenant des 17 juin 2013, 3 juillet 2015 et 23 janvier 2014 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Date : le 4 février 2019

A Villaines-sous-Bois

En 3 exemplaires

Le concédant
S.C.E.A « Ferme du Paradis »
Céline MOUREAU



Le concessionnaire
S.A.S. PICHETA
Jérôme BOUCHERET



TREPRISE PICHETA
S.A.S. au Capital de 100 000 €
Route de Conflans - tél. 03 64 34 34 34
95480 PIERREBOUYE
R.C.S. Pontoise B 517 836 652

Annexes :

- Plan de localisation parcellaire
- Préconisations de la Chambre d'Agriculture de juillet 2017
- Attestations Bande d'isolement
- Plans de réaménagement final (période post-exploitation et définitif)

